



## L'IMAGE DE L'ENFANT

**Parler de l'image de l'enfant, c'est analyser la manière dont chacun d'entre nous regarde l'enfant et comment la société considère les enfants. Comme on le verra, c'est une notion variable dans le temps et dans l'espace (pensons à l'image qu'on a en Europe de l'enfant Africain – l'inverse est vrai aussi – ou à notre propre enfance, à celle de nos parents et grands-parents, ...). Or, cette image va conditionner la manière dont chacun et la société va réagir par rapport aux enfants, les politiques mises en place,...**

### 1. Qu'est-ce que c'est ?

L'image de l'enfant est la représentation de l'enfant qui existe dans une société donnée, à un moment donné et selon un point de vue spécifique (juridique, psychologique, sociologique,...). En d'autres termes, c'est un concept variable; un européen et un africain n'ont certainement pas la même idée de l'enfant par exemple.

Pour comprendre les images de l'enfant présentes dans un texte juridique (ou autre), il est donc indispensable de prendre en compte le contexte socio-culturel, économique, géographique,... à partir duquel l'enfant est perçu.

### 2. Quelles d'images de l'enfant transparaissent à travers la littérature ?

Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des images de l'enfant, mais attardons nous sur quelques exemples en particulier<sup>1</sup> :

- **L'enfant-rejeton** : L'enfant-rejeton est celui qui est avant tout considéré comme le fils ou la fille de ses parents. Le fait qu'il soit l'enfant de ses parents lui confère certains droits et obligations. Il est tellement appréhendé dans ses rapports à ses parents qu'on a tendance à lui attribuer les fautes et les vertus de ces derniers. (Exemple : Antigone°)
- **L'enfant-terre glaise** : L'enfant-terre glaise est celui qu'il faut avant tout éduquer. Cet enfant est influençable pour le bien comme pour le mal. (Exemple : Pinocchio)

<sup>1</sup> Largement inspiré du cours de Jacques FIERENS « La vision de l'enfant portée dans la CIDE », cours donné dans le cadre du certificat universitaire en droits de l'enfant organisé par le Centre Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant (CIDE).



- **L'enfant-planète** : L'enfant-planète est celui qui ne vit pas dans le même monde que les adultes. Il a un monde propre à lui qui révèle cependant une certaine clairvoyance sur le monde des adultes. (Exemple : Alice au pays des merveilles)
- **L'enfant-victime** : L'enfant-victime est l'enfant vulnérable qu'il faut protéger. (Exemple : Oliver Twist)
- **L'enfant-héros** : L'enfant-héros est celui qui est capable de faire ce dont les adultes ne sont pas capables. (Exemple : Peter Pan)
- **L'enfant-menace** : L'enfant-menace est l'enfant délinquant, en conflit avec la loi, mais aussi l'enfant qui vit dans un milieu dangereux en lui-même (vagabonds, gens du voyage,...).

### 3. Comment évolue l'image de l'enfant ?

---

L'image de l'enfant évolue avec le temps, mais une image n'en remplace pas une autre. Les images se superposent, se donnent mutuellement appui, mais ne s'excluent pas. Leur évolution dépend de la manière d'appréhender l'enfant à travers le temps.

Du Moyen-âge au XXème siècle, la manière d'appréhender l'enfant a radicalement changé. Au Moyen-âge, le sentiment d'enfance n'existait pas, il n'y avait pas de particularité attachée à l'enfant. C'est seulement au XVème siècle que va naître un sentiment d'enfance, l'enfant est alors une source d'amusement pour l'adulte du fait de sa naïveté. A partir du XVIIème siècle, le sentiment qu'il faut éduquer l'enfant à devenir un être moral et raisonnable va être très prégnant. On va commencer à se soucier de la santé de l'enfant et de ses conditions d'hygiène à partir du XVIIIème siècle. La prise de conscience de la particularité de l'enfant n'arrivera qu'à la fin du XIXème siècle avec la question de l'exploitation des enfants<sup>2</sup>.

Fin du XIXème, début du XXème siècle est une période charnière en ce qui concerne la vision que l'on a des enfants. On va doucement passer de l'image de l'enfant-force de travail à l'enfant-étudiant. En Belgique, les lois limitent de plus en plus le travail des enfants et imposent l'instruction obligatoire.

### 4. Quelles sont les images de l'enfant qui se retrouvent dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ?<sup>3</sup>

---

L'image de l'enfant la plus présente dans la Convention des droits de l'enfant est celle de l'enfant-victime, être faible qui doit être protégé. C'est très probablement cette image-ci qui a initié l'élaboration des droits de l'enfant vers la fin du XXème siècle. On la retrouve dans de nombreux articles de la CIDE (art. 19, 20, 21, 22, 28,...).

---

<sup>2</sup> ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1962.

<sup>3</sup> Largement inspiré du cours de Jacques FIERENS « La vision de l'enfant portée dans la CIDE », *op. cit.*



Une autre image très présente est l'enfant-terre glaise. L'idée que l'enfant est un être à élever, qui doit être éduqué par des adultes (enseignants, parents,...) se retrouve à plusieurs reprises dans la CIDE (art. 17, 18, 28, 29,...).

L'article 40 de la CIDE fait tout particulièrement référence à l'enfant-menace, en conflit avec la loi.

L'enfant-planète se retrouve dans le droit aux jeux et aux loisirs prévu par l'article 31 de la CIDE.

Il est possible de voir la figure de l'enfant-rejeton dans l'article 5 qui responsabilise les parents, mais c'est déjà plus subtil.

Par contre, l'enfant-héros ne se retrouve dans aucun des articles de la CIDE. Il est sans doute compliqué, voire impossible, de valoriser en droit quelque chose que les enfants parviendraient à faire, alors que les adultes n'y parviennent pas.

## 5. Quelle image de l'enfant est –elle véhiculée dans les textes juridiques belges ?<sup>4</sup>

---

L'évolution législative en Belgique a été marquée par trois grands modèles qui se sont succédés, sans pour autant s'exclure de manière radicale : le modèle de la puissance paternelle, le modèle protectionnel et le modèle des droits de l'enfant. On retrouve dans ces modèles successifs des traces des modèles précédents. La manière d'appréhender l'enfant a été déterminante dans cette évolution.

- **Quels sont les textes fondateurs de ces modèles ?**

- Le modèle de la puissance paternelle :

Le modèle de la puissance paternelle nous vient de manière très nette déjà du droit romain et a détenu une sorte de monopole jusqu'en 1912, malgré quelques anticipations du modèle protectionnel avant cette date. Le Code civil de 1804 et du le Code pénal de 1867. traduisent de manière très nette le modèle de la puissance paternelle, instituant le père chef tout puissant de la famille qui a tout pouvoir de décision sur l'enfant. Ce dernier est prié d'obéir sous peine de sanctions qui peuvent aller jusqu'à des châtiments corporels.

- Le modèle protectionnel :

A la fin du XIXème siècle, émerge l'idée qu'il faut protéger les enfants contre les pères qui abusent de leur pouvoir. La loi du 15 mai 1912<sup>5</sup> sur la protection de l'enfance instaure un contrôle de la première en Belgique à avoir reflété la puissance paternelle et donne concrètement naissance au modèle protectionnel. Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi sur la protection de la jeunesse du 8

---

<sup>4</sup> Largement inspiré du cours de Thierry MOREAU « Droit de la protection de la jeunesse », Faculté de criminologie de l'Université catholique de Louvain (UCL).

<sup>5</sup> Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912.



avril 1965<sup>6</sup> qui est tout aussi empreinte de ce modèle protectionnel<sup>7</sup>. Mais avant cela, d'autres réglementations trouvaient leur fondement dans ce même modèle ; c'est essentiellement très clair pour tout ce qui concerne la réglementation du travail des enfants (interdiction du travail lourd, d'horaires trop chargés, de travaux dangereux, ...).

- Le modèle des droits de l'enfant :

Le modèle des droits de l'enfant découle de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant. Il se traduit aujourd'hui par une modification de la Constitution belge qui y intègre ces principes<sup>8</sup> et transparaît de nombreuses réglementations récentes (la loi belge relative à la protection de la jeunesse fait la part belle au respect des droits du jeune dans la procédure notamment, ou, plus marquant encore, le Décret de la Communauté française<sup>9</sup> relatif à l'aide à la jeunesse comprend un titre qui s'y rapporte : « Les droits des jeunes » !).

• **Quelle est l'image de l'enfant transmise par chacun de ces modèles ?**

- Le modèle de la puissance paternelle :

Selon ce modèle, l'enfant est perçu comme un être inachevé : l'enfant n'est pas encore un adulte (être parfait !). Le père a un pouvoir sur l'enfant, mais également un devoir envers celui-ci (et envers l'État). Quelque soit la manière avec laquelle le père exerce son pouvoir sur l'enfant, il remplit son devoir qui est d'éduquer l'enfant à devenir un bon citoyen.

Aucun contrôle n'est exercé par l'État sur la manière dont le père remplit son devoir et utilise son pouvoir. On présuppose que le père aime son enfant et exerce donc son pouvoir pour le bien de ce dernier. On le voit, ce modèle est marqué par diverses images de l'enfant. D'une part l'enfant-rejeton qui est avant tout l'enfant de son père. D'autre part, on remarque aussi l'image de l'enfant-terre glaise en ce que l'enfant est un être inachevé qui doit être éduqué afin de devenir un être parfait, un bon citoyen. Enfin, on retrouve également l'idée de l'enfant-menace. Si le père n'éduque pas l'enfant il ne sera pas un bon citoyen, mais une menace, un faiseur de trouble.

- Le modèle protectionnel :

Dans le modèle protectionnel, l'image de l'enfant reste celle d'un être imparfait, inachevé qu'il faut amener au stade parfait, soit l'âge adulte. Les parents ont toujours le devoir d'éduquer l'enfant à être un bon citoyen, mais pour ce faire ils ne disposent plus d'un pouvoir sur l'enfant, mais d'une

---

<sup>6</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises dont récemment en 2006 et s'intitule maintenant : « Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ».

<sup>7</sup> Notons que les modifications plus récentes de cette loi, qui sont intervenues en 1994 et plus récemment encore en 2006, s'écartent nettement de ce modèle en lui préférant un modèle des droits qui va de pair avec un recours accru à la sanction, en ce compris à la privation de liberté.

<sup>8</sup> Article 22bis de la Constitution belge

<sup>9</sup> Décret du 4 mars 1991



autorité. Cette autorité est un droit-fonction en ce que les parents ne peuvent l'utiliser que pour donner une bonne éducation à leur enfant.

Le modèle protectionnel institue donc une sorte de contrôle sur l'éducation que les parents donnent à leurs enfants, en considérant qu'il y a des bonnes éducations, mais aussi des mauvaises. Ce modèle reflète toujours l'image de l'enfant-terre glaise qui doit être éduqué. Par ailleurs une autre image émerge ici, celle de l'enfant-victime. Sous le modèle précédent, on a constaté que le père abusait parfois de son pouvoir sur l'enfant. La notion de danger de l'enfant et l'image d'enfant-victime vont donner naissance au modèle protectionnel.

- Le modèle des droits de l'enfant :

Le modèle des droits de l'enfant apporte pour la première fois une vision positive de l'enfant, contrairement aux deux autres modèles qui véhiculaient une vision négative. Selon ce modèle, l'enfant a autant de valeur que l'adulte, même s'il est différent de l'adulte. Il est donc, tout comme l'adulte, un être accompli, mais d'une autre manière.

L'image de l'enfant-victime est encore très présente dans ce modèle au point d'en être à la base. La grande différence avec le modèle précédent est la reconnaissance de l'enfant comme une personne à part entière, titulaire de divers droits, dont certains qu'il peut exercer lui-même. Suite à la reconnaissance de droits que l'on peut qualifier « d'émancipateurs », tels que le droit à la liberté d'expression, de religion, d'association, ou encore le droit d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, le modèle des droits de l'enfant entraîne une participation active des enfants dans la société plus précoce qu'auparavant.

On reproche souvent aux droits de l'enfant d'être à l'origine de la figure de « l'enfant roi » qui se croit tout permis et auquel on ne refuse rien. Pourtant, octroyer des droits aux enfants ne signifie pas ne plus rien leur refuser, mais les reconnaître en tant qu'êtres humains. En tant que tels ils ont des droits fondamentaux, tout comme les adultes, à la différence que certains de ces droits sont renforcés, atténués ou spécifiques du fait de leur condition d'enfant. Contrairement à ce que l'on croit, les « enfants rois » sont justement des enfants dont les droits n'ont pas été respectés et non des enfants ayant tous les droits. En effet, ce sont des enfants qui n'ont pas reçu l'éducation que les adultes devaient leur fournir, à laquelle ils avaient droit !

En réalité, comme l'a fait remarquer A. Masson, « les enfants rois sont construits à partir du narcissisme de ceux qui l'entourent pour se valoriser »<sup>10</sup>. A certains égards, être un « enfant roi » peut être très dangereux, car quand un tel enfant déçoit, l'entourage est souvent prêt à toutes les violences envers ce dernier.<sup>11</sup>

<sup>10</sup> MASSON Antoine, « Les enjeux psychologiques de la reconnaissance des droits de l'enfant. Les droits de l'adolescent », cours donné dans le cadre du certificat universitaire en droits de l'enfant organisé par le Centre Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant (CIDE).

<sup>11</sup> *Ibidem*.



- **Quelles sont les conséquences de ces images de l'enfant ?**

L'image de l'enfant véhiculée par ces trois modèles entraîne une série de conséquences notamment sur la manière dont est perçue l'égalité parents-enfants, le lien parents-enfants, la place de l'État dans la famille (le degré d'intrusion de l'État dans la famille), la place de l'enfant dans la société, l'organisation familiale, l'intérêt de l'enfant et les droits de l'enfant en général.

- L'égalité parents-enfants

Dans le modèle de la puissance paternelle, tout comme dans le modèle protectionnel l'égalité entre les enfants et les parents n'existe pas dans le présent. Selon ces deux modèles, l'égalité ne se concevra que lorsque l'enfant aura atteint le stade adulte.

Par contre, dans le modèle des droits de l'enfant, l'enfant est d'emblée considéré comme l'égal de l'adulte, bien que différent. L'égalité se conçoit donc dans le présent et fonde la différence : c'est parce qu'on est égaux qu'on doit respecter les différences.

- Le lien parents-enfants

Dans le modèle paternaliste, le lien parents-enfants est un lien de pouvoir. Le père a un pouvoir naturel et complet sur l'enfant. L'enfant quant à lui a une obligation d'obéissance totale vis-à-vis du père. Le fondement de ce lien est l'affection présupposée que le père a pour son enfant de laquelle on présume que ce dernier veut nécessairement le meilleur pour son enfant.

Selon le modèle protectionnel, c'est l'éducation qui est le lien entre les parents et les enfants. Les parents ont le devoir d'éduquer l'enfant, de le protéger et de pourvoir à ses besoins. Pour ce faire ils disposent de l'autorité parentale qu'ils doivent utiliser dans le but d'amener l'enfant à être un bon citoyen.

Le lien parents-enfants que l'on retrouve dans le modèle des droits de l'enfant est radicalement différent. Ce lien est fondé sur la notion de respect. Les parents doivent penser l'enfant comme leur égal et ont de ce fait l'obligation de respecter la différence. En revanche, ce n'est pas l'obligation d'éduquer l'enfant qui est mise en avant, mais la responsabilité de le faire. La responsabilité se distingue de l'obligation en ce qu'elle est le produit de notre propre fait, alors que l'obligation nous est imposée de l'extérieur.

- La place de l'État dans la famille

Dans le modèle de la puissance paternelle, l'État ne s'occupe pas de la famille. Ce modèle part du présupposé que le père aime l'enfant et dès lors veillera à ce que l'enfant devienne un bon citoyen. Si l'enfant se conduit mal, le père s'en occupera. L'État soutient ce dernier dans toutes ses réactions à l'égard des jeunes difficiles (allant jusqu'à lui reconnaître un droit de correction).

Le modèle protectionnel va permettre l'intervention de l'État dans la famille pour contrôler la manière dont les parents éduquent leur enfant. Sur la base de la notion de danger, l'État va s'immiscer dans la famille au nom de la protection de l'enfant.



L'intervention de l'État dans la famille trouvera un nouveau fondement avec le modèle des droits de l'enfant. Penser l'enfant comme un sujet de droits entraîne inévitablement des conflits de droits étant donné que les parents comme les enfants sont à présent titulaires de droits. L'État peut dès lors s'immiscer dans la famille pour arbitrer les conflits entre les droits de chacun.

- L'organisation familiale

L'organisation familiale, dans le modèle de la puissance paternelle, est fondée sur un lien institutionnel très fort. La famille est une institution « totalitaire » dans laquelle l'enfant est juridiquement incapable et n'a pas d'individualité propre.

Dans le modèle protectionnel, l'enfant est individualisé pour permettre à l'État de contrôler la famille. Le lien institutionnel existe toujours, mais la famille tient essentiellement par le lien relationnel.

Le modèle des droits de l'enfant instaure une vie familiale démocratique. L'enfant est titulaire de droits fondamentaux et a donc le droit d'exprimer son opinion au sein de la famille.

- L'intérêt de l'enfant

Le modèle de la puissance paternelle ne connaît pas la notion d'intérêt de l'enfant. On parle uniquement d'intérêt général. L'intérêt de l'enfant, tout comme l'intérêt de la famille, doivent correspondre à l'intérêt général de la société.

Dans le modèle protectionnel, on parle de l'intérêt de l'enfant pour permettre à l'État d'intervenir au sein de la famille. Cependant cette notion correspond, ici aussi, à l'intérêt général et non à l'intérêt propre de l'enfant.

C'est seulement dans le modèle des droits de l'enfant que l'intérêt de l'enfant correspond à l'intérêt particulier de l'enfant en tant qu'individu. On admet petit à petit que l'intérêt de l'enfant est donc ce que l'enfant pense être son intérêt (à tort ou à raison, c'est une autre question) et non ce que l'adulte considère être l'intérêt de l'enfant. Cependant, il faut bien reconnaître que, dans de nombreuses situations, les adultes ont encore tendance à considérer qu'ils savent mieux que l'enfant quel est son intérêt.

- Les droits de l'enfant

L'enfant n'a aucun droit dans le modèle de la puissance paternelle.

Dans le modèle protectionnel, l'enfant a des droits créances, mais pas encore de droits subjectifs. En d'autres termes les parents ont des dettes envers l'enfant. Les parents sont tenus de lui donner une bonne éducation. L'enfant a donc droit à ce que ses besoins particuliers soient rencontrés. Dès lors, l'État peut intervenir lorsque les parents ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de l'enfant.

Le modèle des droits de l'enfant donne à celui-ci une individualité propre et le considère comme titulaire de droits. Outre les créances, l'enfant a des droits subjectifs (droit de penser, de



s'exprimer,...). Ces droits ne sont donc plus uniquement liés aux obligations des parents, l'enfant a des droits propres en tant que personne.

### **Conclusion**

---

On le constate, la manière dont nous appréhendons l'enfant à une influence sur les textes, notamment les lois, et inversement ces textes qui régissent notre quotidien influencent à leur tour l'image que nous nous faisons de l'enfant.

Cette manière de présenter l'image de l'enfant et ses conséquences est sans doute un peu caricaturale et bien d'autres classifications sont possibles, mais notre intention est de présenter les grandes tendances et de susciter une réflexion sur la manière dont notre société a perçu l'enfant dans le passé et le perçoit aujourd'hui. Rappelons-nous qu'une image ne remplace pas la précédente, mais s'y superpose. Nous n'avons jamais une seule image de l'enfant, mais plusieurs qui s'entrecroisent et, suivant l'époque et le lieu où nous nous trouvons, l'une est plus dominante que l'autre. C'est donc une histoire de temps et de culture. Il en va de même pour les différents modèles, chaque nouveau modèle garde des traces plus ou moins profondes des modèles précédents. Aujourd'hui, nous sommes plus dans un modèle des droits de l'enfant, mais il reste encore très nettement marqué par le modèle protectionnel et, dans une plus faible mesure, par le modèle de la puissance paternelle.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Cette fiche a été rédigée par Madeleine Genot sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.



## Fiche pédagogique

<b>Objectif(s) ?</b>	<p>Se rendre compte des différentes images de l'enfant véhiculées par la société et par eux-mêmes ; Réfléchir à l'image que chacun des participants véhicule Questionner le fonctionnement de la société, la mise en place de politiques,... en fonction de l'image qu'on a de l'enfant</p>
<b>Groupe-cible ?</b>	Adultes
<b>Méthode ?</b>	Participative Sous groupes
<b>Matériel ?</b>	<p>Grandes feuilles de papier Marqueurs Le texte de réglementations (lois, arrêtés, décrets) récents qui touchent à l'enfance (idéalement, il faudrait un texte qui explique cette réglementation). Eventuellement des articles de journaux récents parlant des enfants et de l'enfance.</p>
<b>Déroulement ?</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'animation commence par un « brain storming » lors duquel chaque participant cite des images que l'enfant véhicule dans la société (pour la société, l'enfant est ...) et les mots que les adultes utilisent pour parler des enfants. On peut soit se limiter à la société dans laquelle on vit, soit essayer d'imaginer quelle est l'image de l'enfant dans d'autres pays, d'autres régions du monde (c'est notamment intéressant si plusieurs participants proviennent de différents pays). L'animateur note ces idées sur un tableau.</li><li>2. Prendre des exemples de législations récentes qui touchent à l'enfance dans divers domaines (protection de la jeunesse, l'école, la petite enfance, la sécurité publique, les maisons de jeunes, la migration, ...), idéalement en lien avec l'expérience professionnelle des participants. Diviser le groupe en petits-groupes (3 ou 4</li></ol>



	<p>personnes) et demander à chaque groupe d'expliquer quelle est l'image de l'enfant qui est véhiculée par cette réglementation (est-elle plutôt positive, négative, infantilisante ?).</p> <p>Variante : L'animateur peut remettre aux participants, après avoir fait le brain-storming, des articles de journaux parlant des enfants et leur demander quelle est selon eux l'image de l'enfant qui est véhiculée par cet article.</p>
<b>Suivi ?</b>	<p>Pour aller plus loin, on peut aussi questionner l'évolution de l'image de l'enfant à travers le temps en demandant aux participants de réfléchir à la représentation que la société avait de l'enfance du temps de leurs grands-parents, de leurs parents et du temps où ils étaient eux-mêmes enfants. Il est aussi intéressant d'essayer d'identifier ce qui dans le contexte social de chaque époque influence l'image que l'on a de l'enfant.</p> <p>On peut aussi affiner la réflexion en distinguant des tranches d'âge particulières (âges de transition, d'accession à la majorité, à une certaine capacité, rites de passage, ...)</p>

Cette fiche a été rédigée par Benoit Van Keirsbilck.